

ICOMOS

2017

Addendum 2

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
41e session ordinaire, Cracovie, 2 - 12 juillet 2017

WHC-17/41.COM/INF.8B1.Add2



UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2017

Addendum 2

**Évaluations des propositions d'inscription
des biens culturels et mixtes**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
41e session ordinaire, Cracovie, 2 - 12 juillet 2017

Secrétariat ICOMOS International

11, rue du Séminaire de Conflans

94220 Charenton-le-Pont

France

Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Fax: 33 (0)1 48 93 19 16

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

I Biens culturels

A États arabes

Proposition d'inscription soumise pour examen en urgence

Palestine [C1565]

Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil

1

Modification mineure de délimitations et création de zone tampon

République arabe syrienne [C 23bis]

Site de Palmyre

14

Vieille ville d'Hébron/ Al-Khalil (Palestine) No 1565

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Vieille ville d'Hébron/ Al-Khalil

Lieu
Cisjordanie

Brève description

L'utilisation d'une pierre de calcaire locale de grande qualité a marqué la reconstruction de la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil au cours de la période mamelouke entre 1250 et 1517. Le centre d'intérêt de la ville était le site de la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches dont les édifices se trouvent dans l'enceinte monolithique construite au 1er siècle avant notre ère pour protéger les tombes du patriarche Abraham/Ibrahim et de sa famille. Ce lieu devint un site de pèlerinage pour les trois religions monothéistes, judaïsme, christianisme et Islam, et firent partie d'un triangle de lieux saints formé avec Jérusalem et Bethléem.

La ville d'Hébron date au moins du 1er siècle de notre ère, mais est probablement bien antérieure. Non loin de là, sur le Tell Rumeida, se trouvent d'importants vestiges urbains, dont une partie date de plus de trois mille ans, témoignant d'un centre de pèlerinage chrétien du IVe siècle.

Les collines alentour formaient une sorte de forteresse naturelle pour la ville mamelouke et séparaient ses vallées fertiles et bien irriguées du désert qui s'étendait au-delà. La ville était située au croisement de routes commerciales de caravanes cheminant entre le Sud de la Palestine, le Sinaï, l'Est de la Jordanie et le Nord de la péninsule arabique.

Bien que la période ottomane suivante (1517-1917) présente une extension de la ville dans les zones environnantes et apporte de nombreux ajouts architecturaux, en particulier la surélévation des maisons avec la construction d'étages supplémentaires, la morphologie globale de la ville mamelouke a persisté dans l'organisation hiérarchique des quartiers déterminés par des rassemblements autour de l'origine ethnique, la religion ou la profession, et des maisons dont les pièces sont organisées selon un système d'arborescence.

Ce qui survit aujourd'hui reflète l'impact des actions militaires de 1834, les deux séismes de 1837 et 1927, la démolition des quartiers autour du site mosquée Al – Ibrahim / le tombeau des Patriarches en 1965 afin d'agrandir la place et, depuis 1967, l'impact des colons (il existe deux peuplements israéliennes sur le site),

d'autres destructions de bâtiments et le développement de nouvelles zones urbaines dans la périphérie de la ville.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

2 avril 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2017

Antécédents

La proposition d'inscription a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie le 30 janvier 2017 pour évaluation selon les procédures normales d'évaluation. Elle a été transmise à l'ICOMOS le 16 mars 2017.

Le 9 mars 2017, l'État partie a écrit au Centre du patrimoine mondial pour demander que la procédure normale de l'évaluation soit changée pour adopter celle du traitement en urgence, telle que définie dans les paragraphes 161 et 162 des *Orientations*, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse prendre une décision à sa 41e session à Cracovie, Pologne, en juillet 2017. Ce changement a été demandé pour les raisons suivantes :

- Dix décisions du conseil exécutif de l'UNESCO n'ont pas été remplies ;
- Des lettres de protestation adressées au Directeur Général concernant des violations continues constatées sur le site d'Al-Khalil/Hébron sont restées sans effet ;
- Des faits alarmants de violations israéliennes, y compris le vandalisme, les dommages sur le bien et autres attaques, ont un impact sur l'authenticité et l'intégrité du bien ;
- Ces violations répétées et continues ont une incidence sur l'intégrité, l'authenticité et le caractère distinctif du bien ;
- Certaines violations ont des effets négatifs irréversibles sur l'intégrité, l'authenticité et le caractère distinctif du bien.

En conséquence, l'ICOMOS a écrit à l'État partie le 22 mars 2017 pour demander des informations complémentaires sur les conditions spécifiques qui ont conduit à la demande de changement de procédure d'évaluation. En plus des violations continues qui

prévalent depuis très longtemps et sont bien établies dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les points suivants :

- Les menaces et dommages nouvellement causés depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription à la fin du mois de janvier 2017 et qui pourraient justifier le changement de procédure demandé ;
- La manière dont une décision du Comité du patrimoine mondial pourrait s'imposer afin de mettre un terme à ces menaces soudaines et récentes, d'inverser tout dommage causé et d'assurer la sauvegarde du bien.

L'État partie a répondu le 22 avril 2017 de la manière suivante :

- Depuis la soumission de la proposition d'inscription, plus de vingt violations se sont produites qui ont un impact sur l'intégrité et l'authenticité visuelles et/ou physiques du bien ; ces violations font partie d'une campagne hostile systématique ; des détails de ces violations ont été fournis ;
- L'inscription soumettrait le bien aux normes internationales de conservation, contraignant les États parties signataires de la Convention du patrimoine mondial ;
- L'inscription permettrait aussi un suivi effectué par le Comité du patrimoine mondial ;
- Ces mesures permettraient d'inverser, ou du moins de limiter, les dommages déjà causés.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international des villes et des villages historiques et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

L'ICOMOS a tenté d'entreprendre une visite sur le terrain du bien. L'ICOMOS a persisté dans sa tentative d'organiser ce voyage nécessaire jusqu'au début du mois de juin lorsqu'il devint évident que la visite serait malheureusement infaisable, faute d'obtenir les autorisations requises pour le voyage et l'accès au secteur H2, sous contrôle militaire d'Israël, où se trouve le bien proposé pour inscription.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Voir ci-dessus

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

26 juin 2017

2 Le bien

Description

Le dossier de proposition d'inscription se concentre essentiellement sur l'époque mamelouke et le début de la période ottomane de la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil et sur son histoire islamique. Il expose la morphologie spatiale globale de la ville et, en particulier, les liens entre des zones définies, des quartiers (*hosh*) et des maisons familiales par rapport à son développement au temps des Mamelouks et au début de l'ère ottomane. Il indique que le bien témoigne d'une structure urbaine sédentaire progressive.

Comme les descriptions sont assez générales et ne sont assorties ni de plans détaillés, ni de nombreuses photographies, la manière exacte dont la ville s'adapta au fil du temps n'est pas présentée clairement, en particulier en ce qui concerne aussi bien les structures antérieures à la période mamelouke que les modifications postérieures, intervenues au cours des deux derniers siècles et, notamment, plus récemment (voir Histoire). De nombreuses photographies anciennes sont incluses dans le dossier, montrant la ville au début du XXe siècle, à la fin de la période ottomane, mais, en général, la manière dont ces vues se rapportent à ce que l'on voit aujourd'hui n'est pas mise en évidence.

La description suivante fournit donc un aperçu général, étant donné que, dans plusieurs cas, il n'est pas entièrement évident comment certains éléments urbains survivent, persistent ou peuvent être perçus et, à défaut d'une visite sur le terrain, aucune vérification n'a été possible.

Plan urbain

À l'époque mamelouke, la ville fut divisée en trois zones dont deux ont été proposées pour inscription :

- La zone autour de la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches
- La zone du quartier Qaytoun au sud, séparée par le *wadi*
- La troisième zone, celle du cheikh Ali Bakka, qui est distincte et située au nord-est du centre historique, est incluse dans la zone tampon.

Le dossier de proposition d'inscription ne précise pas clairement si ces zones possèdent des caractéristiques spécifiques visibles déterminantes.

Une hiérarchie de rues connectait ces trois zones principales à certaines grandes rues, couvertes par une voûte dont les ouvertures laissent passer la lumière et assurent la ventilation. Les deux artères principales étaient la rue al-Shuhada Street qui suivait le tracé de l'ancienne route de Jérusalem et traversait la vallée à la périphérie de la ville mamelouke, et Al-Qasaba, l'axe central de la vieille ville, orienté est-ouest. Partant de ces grands axes, d'étroites rues sinueuses plus petites reliaient les zones principales aux petites places et, à

partir de celles-ci, d'autres allées ou voies sans issue conduisaient à des maisons individuelles. Bien que ce réseau soit censé refléter le schéma de la ville mamelouke, il est également suggéré que de nombreuses allées et certains bâtiments leur faisant face sont susceptibles de dater de l'époque des croisades du XI^e siècle, ou même de la période omeyyade plus ancienne du VII^e siècle.

Le dossier de proposition d'inscription indique que le maillage des routes est encore lisible sur des cartes et photographies aériennes, mais, celles-ci n'étant pas fournies, la proportion du réseau dense de rues ayant survécu depuis la période mamelouke n'apparaît pas de manière claire.

Chacune des trois zones était traditionnellement divisée en *hara* ou quartiers qui reflétaient des communautés « ethniques », des clans familiaux, des groupes religieux ou des professions. Il existe des références historiques aux Kurdes (harat Akrad), aux Ja'abari (de la citadelle Ja'abar, sur l'Euphrate), ou au clan Dari, (quartier Bani Dar), au quartier chrétien (harat al-Nasara, mentionné par Mujir al-Din) et au quartier juif (harat al-Yahud, mentionné dans les registres des impôts ottomans du XVI^e siècle et par les voyageurs juifs pendant la même période), et à des professions, comme celle des verriers (al-Qazzazine).

Treize quartiers sont énumérés dans le dossier de proposition d'inscription, dont deux dans la zone tampon. La manière dont ces différentes zones se différencient encore sous un certain angle est difficile à juger à partir des informations présentées, étant donné qu'elles ne mentionnent aucune caractéristique visible distincte.

La spécialisation commerciale de chaque *hara* a créé une interaction symbiotique entre différentes zones de la ville, en particulier par l'intermédiaire de souks. Aujourd'hui, les principaux souks sont al-Qazzazine; al-Lahhamin; al-Hesriyyeh, où se tenait le commerce de tapis et moquettes, al-Zayyatine pour l'huile d'olive et le sésame, al Ghazi ; al-Laban pour des produits laitiers, al-Sakkafiya et al-Attarine. Il existait deux types de souks : des espaces ouverts (places), entourés de boutiques et d'ateliers de petite taille, et des rangées de petites boutiques et ateliers installées de part et d'autre d'une route. On ne voit pas clairement dans quelle mesure ces souks sont encore prospères, étant donné que le dossier de proposition d'inscription montre d'anciennes photographies de rues grouillantes et de souks animés en même temps que des photographies de rues vides de nos jours.

À l'intérieur de chaque *hara*, des maisons familiales connues sous le nom de *hosh* hébronite [pluriel : *ahwash*] sont organisées en un groupe d'unités autour d'allées sans issue, formant des ramifications depuis des rues plus importantes. La disposition des *ahwash* est complexe et reflète des ajouts et extensions pour faire face à l'agrandissement de la famille au cours de plusieurs siècles. La plupart des *ahwash* sont construits

sur deux ou trois étages, le rez-de-chaussée étant utilisé pour des animaux, comme entrepôt ou boutique.

Le dossier de proposition d'inscription souligne une typologie spécifique du *hosh* hébronite, mais reconnaît des similitudes avec les *ahwash* de Tripoli au Liban. Il manque dans la présentation fournie dans le dossier des plans et dessins architecturaux montrant la conception de parties intérieures et extérieures et les relations spatiales avec les *ahwash* et les routes qu'ils bordent pour soutenir un tel caractère distinctif.

Édifices publics

De nombreux édifices publics, religieux et séculiers, parmi lesquels des mosquées, des salles de prière (zawiyeh), des thermes etc. furent construits ou reconstruits à l'époque mamelouke, dont certains subsistent de nos jours.

Le principal monument de la ville est la mosquée Al Haram Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarche, qui occupe une position centrale. Des éléments de l'édifice actuel remontent à une époque bien plus ancienne que celle des Mamelouks, de même que ses associations religieuses et les raisons pour lesquelles il est vénéré tant par des chrétiens, que des juifs et des musulmans. La mosquée abriterait les dépouilles du prophète de Dieu Abraham / Ibrahim, de sa femme Sarah, de leurs fils Isaac et Jacob avec leurs femmes Rébecca et Léa, et de Joseph, fils de Jacob. Il est fait référence dans le livre de la Genèse à l'achat d'un champ par Abraham comme emplacement pour ce tombeau. Le caractère sacré du site de cette sépulture était connu dès l'époque hérodienne (I^{er} siècle avant J-C) lorsqu'une enceinte monumentale fut construite autour de la grotte sacrée de Machpela, dont on a désormais perdu l'emplacement. Cette enceinte de blocs de pierre massifs parfaitement taillés encadre toujours la mosquée et on y trouve des structures reflétant des époques ultérieures, fatimide, des Croisés, ayyoubide, mamelouke et ottomane. La grande salle de prière couverte fut construite au XII^e siècle à partir des vestiges d'une église romane du XI^e siècle qui, quant à elle, avait été bâtie par les Croisés sur les ruines d'une mosquée du VII^e siècle.

Pendant la période mamelouke, la mosquée Al Haram Al-Ibrahim devint l'une des plus riches de la Palestine, et soutint la construction de nombreuses mosquées moins grandes, d'écoles, de salles de prière, d'hospices, de caravansérails, de thermes, de fontaines distribuant de l'eau etc. pour répondre à un renouveau scientifique et économique.

Seules deux autres mosquées ont survécu : il s'agit de la mosquée Ibn Othman, censée remonter à la période mamelouke, et de la mosquée al-Qazzazine, à l'origine construite au XVII^e siècle et partiellement reconstruite au début des années 1920. Cinq Zawiya subsistent encore mais aucun détail n'est fourni sur la manière dont ils se rapportent à la période mamelouke. Trois hammams sont encore debout, dont l'un remonte à l'époque mamelouke

tandis que les autres furent bâtis aux XIXe et XXe siècles. Quatre caravansérails sont situés à l'intérieur du bien, l'un étant supposé dater de l'époque mamelouke.

Une caractéristique marquante de la planification mamelouke était le système d'alimentation en eau de la ville, qui apportait l'eau de sources situées à la périphérie jusqu'à des réservoirs, des fontaines et des thermes, au moyen d'un aqueduc. Deux réservoirs existent toujours : le réservoir Birkeh al-Qazzazine (désormais couvert par la mosquée al-Qazzazine) et le réservoir Birkeh al-Sultan, de même que trois fontaines, la fontaine aux ablutions Al-Tawshi (faisant partie de l'ensemble Al Haram Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches), la fontaine du patio de la mosquée Al-Ibrahim, et la fontaine Al-Ain al-Hamra (source rouge), toutes construites à l'époque mamelouke.

Le bien comprend également les vestiges de la forteresse al-Qala'a bâtie à l'époque des Croisés, mais détruite en 1834, lors de l'expédition égyptienne conduite par Ibrahim Pacha. Il n'en reste aujourd'hui que la façade ouest et l'angle sud-ouest.

Étant donné que le dossier de proposition d'inscription est centré sur la période mamelouke, le Tell Rumeida est exclu des délimitations, de même que ne sont pas mentionnés les villes hébronites plus anciennes ainsi que d'autres éléments comme des puits et des grottes datant des époques cananéenne, romaine et des Croisés.

Bien que l'accent soit mis sur les associations religieuses de la mosquée Al Haram Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches avec les trois religions monothéistes du judaïsme, de la chrétienté et de l'Islam, l'association de la ville d'Hébron plus large avec les cultures chrétienne, juive et islamique n'ont pas été mises en évidence, alors que de nombreux vestiges témoignent de ces liens. Et bien que Hébron soit mentionnée comme étant une ville sacrée et un centre de pèlerinage formant un triangle avec Jérusalem et Bethléem, on ne voit pas non plus clairement comment ces associations se reflètent dans la ville.

Modifications importantes de la ville depuis 1965

En 1965, plusieurs maisons furent détruites, en même temps que des parties des quartiers al-Qala'a, al-Khadama et al-Madrassa, lorsque le ministère jordanien des Antiquités a agrandi la place devant la mosquée Al-Ibrahim.

Depuis 1967 et l'occupation israélienne, le mur de ségrégation qui a été construit borde la ville d'Hébron à l'est et au nord. À l'intérieur du bien, il existe deux établissements israéliens, Avraham Avinu, et Beit Romano, construits dans les années 1980, tandis que d'autres entourent la ville : les établissements de Beit Hadassah et de Tell Rumeida sont situés dans la zone tampon et, dans l'environnement plus large, on trouve Qiryat Arbaa' et Ramat Mamre (Kharsine) à l'est, et Hagai au sud. De plus, le dossier de proposition d'inscription

note la construction de tours de guet et d'un quartier général pour l'armée israélienne dans la vieille ville.

Une nouvelle route de contournement traverse les parties septentrionales de la ville. En 2002, des bâtiments furent détruits en vertu de l'ordonnance militaire no 02/61/C pour créer une nouvelle rue reliant la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches à l'établissement Qiryat Arba, bien que le dossier de proposition d'inscription ne précise pas en détail ce qui a été démoli.

Depuis 1994, l'ensemble Al-Haram Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches a été coupé en deux parties distinctes, avec accès limité.

Histoire et développement

Alors que, dans la proposition d'inscription, l'accent est mis sur la ville telle que développée à l'époque mamelouke et au début de la période ottomane, il existe des traces d'établissements bien plus anciens dans les environs du Tell Rumeida, remontant à 4 000 avant J.-C. En 2 200 av. J.-C., une ville cananéenne a grandi à l'abri de murs cyclopéens parfaitement fortifiés, réutilisés ultérieurement dans un autre grand établissement urbain prospère associé au roi David, roi d'Israël, qui s'épanouit de la fin du XIe à la fin du Xe siècle avant J.-C.

Le Tell Rumeida fut partiellement abandonné à l'époque perse (539-332 avant J.-C.), réoccupé pendant la période hellénistique et de nouveau prospère au temps des Romains (37 avant J.-C. à 324 de notre ère). Au IVe siècle de notre ère, des récits de pèlerinage évoquent des sanctuaires chrétiens et une grande cathédrale. La ville a subi des attaques au VIIe siècle de notre ère, qui la ruinèrent en grande partie, bien que le lieu saint soit apparemment resté intact, n'étant laissé à l'abandon qu'aux VIIIe et IXe siècles.

Le Tell Rumeida n'est pas inclus dans la zone proposée pour inscription.

À la fin du VIIe siècle, pendant l'époque omeyyade, Hébron/Al-Khalil se développa en tant que ville islamique portant le nom du prophète Ibrahim. Elle était centrée sur la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches, construite sur des vestiges romains, et devint une « ville sainte », sur le modèle de la Mecque, de Médine et de Jérusalem.

À l'époque des Croisades, en 1099 de notre ère, Godefroy de Bouillon prit Hébron/Al-Khalil et la rebaptisa Castellum Saint Abraham. Les salles de prière de la mosquée Ibrahim furent détruites, mais non les murs extérieurs romains (temenus), qui furent utilisés dans la construction d'une l'église romane.

En 1187 de notre ère, la ville fut reprise aux Croisés par Saladin. Sous le règne ayyoubide (1187-1250), l'importance de Hébron/Al-Khalil fut restaurée et, en particulier, ses liens avec Jérusalem furent rétablis. Diverses communautés ethniques, comme des Kurdes et des Turkmènes, s'ajoutant à la population arabe locale,

furent encouragées à s'installer à Hébron/Al-Khalil et le lieu saint fut ouvert à des juifs et des chrétiens.

Pendant la période mamelouke, (1250-1517), la ville devint un centre attirant pèlerins et savants et, avec la prospérité économique, ses principaux quartiers prirent forme. Suivant l'exemple d'autres villes islamiques, la ville fut divisée en quartiers, en fonction de différences ethniques, religieuses et professionnelles. Et, à partir de 1259, la ville fut reliée administrativement à d'autres grandes villes mameloukes, comme Damas, Karak, Gaza et le Caire.

Au cours de la longue période ottomane (1517-1917), l'art et l'architecture furent fortement influencés par Istanbul, la capitale de l'empire. La ville s'agrandit et des extensions et étages supplémentaires furent ajoutés aux bâtiments existants.

Comme de nombreuses autres villes de la région, Hébron/Al-Khalil tomba aux mains d'Ibrahim Muhammad Ali Pacha en 1831. À la suite d'un siège imposé à des rebelles en 1834, il détruisit la forteresse al-Qala'a en même temps que plusieurs quartiers du centre historique.

La ville subit un fort tremblement de terre quelques années plus tard, en 1837 (puis de nouveau en 1927), mais connut une nouvelle vie à la fin du XIXe siècle pour devenir un important centre de commerce.

En 1917, la Palestine fut occupée par l'armée britannique, devenant plus tard un mandat britannique. Des familles juives vivant à Hébron quittèrent la ville après l'éruption de la violence en 1929 et, principalement, après la guerre de 1948, lorsque le mandat britannique se termina et que l'État d'Israël fut créé.

En 1965, le ministère jordanien des Antiquités agrandit la place devant la mosquée Al-Ibrahim. Plusieurs maisons furent détruites, ainsi que des parties des quartiers al-Qala'a, al-Khadama et al-Madrasa.

À partir de 1967, pendant l'occupation israélienne, des établissements ont été construits dans diverses parties de la ville, des rues fermées, des restrictions d'accès imposées et des vestiges archéologiques et bâtiments historiques détruits à proximité de la mosquée Al-Ibrahim. Un grand nombre de palestiniens ont quitté la vieille ville et des colons israéliens s'y sont installés, deux établissements ayant été construits à l'intérieur du bien. Dans le même temps, l'arrière-pays d'Hébron et des villages voisins connurent un développement urbain qui provoqua le transfert de services de la ville, comme des gares routières, des marchés et des écoles, à l'extérieur de la vieille ville.

En 1997, aux termes des accords d'Oslo, convenus entre Israël et l'Autorité nationale palestinienne, la ville fut divisée en deux secteurs, H1 et H2, la dernière étant placée sous le contrôle militaire d'Israël, ce qui a conduit à entraver encore les déplacements de la population et à accroître les restrictions. Le bien proposé pour inscription est entièrement situé dans le secteur H2.

Selon le dossier de proposition d'inscription, des ordonnances militaires mirent fin aux activités de 512 commerces et 1 114 autres furent fermés par leurs propriétaires, par suite des restrictions. D'une manière générale, 6 000 citoyens quittèrent la vieille ville.

La migration des résidents appartenant à la classe moyenne vers la périphérie et le dépeuplement de la vieille ville, qui en a résulté, se sont accélérés après le déclenchement de la seconde intifada en 2000.

Des mesures sont prises actuellement par le Comité de réhabilitation d'Hébron, créé en 1996, pour inverser cette tendance et encourager les Hébronites à rester dans la vieille ville. Et le dossier de proposition d'inscription indique que ces mesures sont efficaces, avec 7 044 citoyens en 2000, dont le nombre s'est élevé à 10 565 en 2009, puis à 11 954 en 2014.

3 Justification de l'inscription

Analyse comparative

L'analyse comparative vise à comparer une combinaison de la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien et des attributs traduisant une valeur universelle exceptionnelle à d'autres biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial, sur des Listes indicatives et ailleurs.

Les attributs sont examinés sur la base des trois critères proposés : (ii), (iv) et (vi), comme suit :

- (ii):
 - une ville multi-culturelle
 - une ville de pèlerinage
 - la sédimentation architecturale dans la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches
- (iv):
 - structure et schéma urbains]
 - typologie architecturale
- (vi):
 - une ville sainte et un centre de pèlerinage
 - association avec des valeurs et croyances spirituelles d'une importance universelle exceptionnelle.

Alors que l'ICOMOS approuve cette approche globale, les attributs définis ont un caractère plutôt trop général étant donné qu'ils n'identifient pas des aspects précis de la ville proposée pour inscription.

Les biens sélectionnés pour la comparaison sont des villes habitées appartenant à la même région géo-culturelle que la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron. Ils sont pris dans les pays arabes et des zones à l'extérieur de ces pays, qui peuvent être considérées comme situées dans une région géo-culturelle similaire.

Les nombreux biens choisis sont examinés séparément en fonction des critères, des périodes de l'histoire, d'associations religieuses, qu'ils présentent ou non, et du type d'association religieuse qui est visible.

Bien que l'analyse comparative globale soit très complète et approfondie, la méthodologie utilisée qui compare des aspects du bien, plutôt que le bien dans son ensemble, avec sa combinaison particulière d'attributs, affaiblit effectivement son impact.

Il en est tiré la conclusion que la division des villes en quartiers indépendants, basés sur des groupements ethniques, religieux ou professionnels, peut être identifiée dans de nombreuses villes et centres historiques des pays arabes et, plus généralement, du monde arabe, comme à Damas, Syrie (« Ancienne ville de Damas », 1979, critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)) et Alep en Syrie (« Ancienne ville d'Alep », 1986, critères (iii) et (iv)), dans le Caire historique d'Égypte (1979, critères (i), (v) et (vi)), dans la vieille ville de Jérusalem (« Vieille ville de Jérusalem et ses remparts », 1981, critères (ii), (iii) et (vi)), à Fez au Maroc (« Médina de Fez », 1981, critères (ii) et (v)) et à Istanbul en Turquie (« Zones historiques d'Istanbul », 1985, critères (i), (ii), (iii) et (iv)). Dans la plupart de ces biens, les quartiers sont devenus de moins en moins visibles du fait du processus de modernisation, alors qu'ils peuvent encore être clairement identifiés dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, son tissu urbain ayant été relativement bien préservé vis-à-vis d'interventions ultérieures en raison de son caractère sacré.

À la différence d'autres villes historiques de la région dotées d'un riche patrimoine mamelouk, comme le Caire, Jérusalem, Damas ou Alep qui connurent d'importants développements à l'époque ottomane, avec des modifications radicales de leurs tissus urbains, la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil a subi des changements plus modestes qui n'affectèrent pas la structure ni le schéma urbain de la ville mamelouke. Cet argument n'est cependant pas étayé par rapport aux aspects spécifiques de ce qui a existé ou de ce qui subsiste dans la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil ou de ce qui a survécu dans de nombreuses villes mameloukes développées de manière similaire à l'époque ottomane. S'il est suggéré que la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil est la seule ville mamelouke ayant subsisté ou la mieux préservée, il est alors nécessaire d'avoir une compréhension plus claire de ses détails précis.

En ce qui concerne l'habitat, il est donné à entendre que, bien que le système de logement collectif, où plusieurs familles partagent un *hosh*, soit relativement commun à toutes les villes historiques du monde arabe, l'*ahwash*

hébronite diffère de la typologie rencontrée dans la plupart des autres villes historiques où les habitations sont généralement organisées autour de cours. Seules des ressemblances existeraient avec des structures existant à Tripoli, mais ne sont pas illustrées par des plans, ni par des détails comparatifs attestant leur survie. Les informations détaillées fournies ne justifient pas pleinement cette conclusion. La typologie de l'*ahwash* d'Hébron n'est pas unique dans le monde arabe et islamique. La majeure partie du tissu urbain traditionnel méditerranéen est caractérisée par des structures urbaines asymétriques jusqu'à la fin du XIXe siècle. De nombreux facteurs ont contribué à structurer ce tissu urbain, y compris les conditions climatiques et topographiques. Les plans architecturaux, façades, sections et diagrammes de répartition fonctionnelle fournis pour l'exemple du *hosh*, al-Batch, sont d'une faible qualité et ne soutiennent pas les arguments avancés.

Et en ce qui concerne des villes illustrant une période de l'histoire, en relation avec le critère (iv), le principal élément de comparaison est vu dans la ville de Tripoli qui, d'une façon similaire, bénéficia d'une nouvelle conception pendant l'époque mamelouke. Il est avancé que les caractéristiques mameloukes ont perdu leur intégrité par suite de récents aménagements urbains spectaculaires. D'autres villes mameloukes, comme le Caire, Jérusalem, Damas ou Alep, bien qu'étant beaucoup plus grandes, sont également considérées comme présentant une strate culturelle mamelouke bien moins définie.

Les détails nécessaires pour soutenir ces affirmations manquent ici : des indications précises sur les éléments existant dans la ville d'Al-Khalil/Hébron qui peuvent être interprétés comme les meilleurs exemples de planification et constructions mameloukes.

Bien que la sédimentation architecturale soit reconnue comme étant un trait commun à nombre de villes et centres historiques des pays arabes, la ville d'Al-Khalil/Hébron est perçue comme étant différente dans la mesure où la sédimentation y est confinée à un seul monument, la mosquée, tandis que dans de nombreux autres biens cette sédimentation est visible au travers de plusieurs édifices.

Compte tenu de l'importance d'associations religieuses, il est suggéré que Al Khalil/Hébron est unique en tant que lieu religieux qui est apprécié par les trois religions monothéistes pour des raisons similaires en tant que lieu de sépulture du prophète de Dieu Abraham/ Ibrahim, de sa femme Sarah, de leurs fils Isaac et Jacob avec leurs femmes Rébecca et Léa tandis que, pour d'autres lieux saints comme Jérusalem, également un lieu sacré pour ces trois religions, les raisons sous-jacentes à ces associations sont différentes pour chaque religion. L'ICOMOS soutiendrait cette affirmation, selon laquelle la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches considéré individuellement est un édifice exceptionnel

pour la manière dont il permet à trois religions de partager une série de rites et pratiques.

Les associations religieuses de la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches, qui s'appliquent à un édifice ne peuvent pas être étendues à l'ensemble de la ville.

Bien que l'analyse comparative soit détaillée, l'approche consistant à comparer certains aspects de la ville plutôt que l'ensemble de la ville en tant que combinaison d'attributs conduit à certaines conclusions délicates. Bien que la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches puisse être considéré(e) exceptionnel(le) en soi pour ses associations religieuses, et sa sédimentation culturelle, aucun de ces aspects n'a été justifié pour la ville dans son ensemble.

En ce qui concerne l'ensemble de la ville, le principal argument porte sur la survivance de sa planification et de ses constructions mameloukes, qui n'ont pas été affectées à l'époque ottomane par des superpositions d'une même envergure que dans d'autres villes dont l'architecture et le tissu urbain avaient été structurés par les Mameloukes, ou du moins dans des villes plus petites, et sur la survie de groupements de maisons d'habitation d'une forme particulière que l'on ne trouve ailleurs qu'à Tripoli, mais où elles subsistent en moins grand nombre.

Comme indiqué précédemment, l'absence d'informations détaillées sur ce qui a survécu dans la ville et, s'il y a, comment les caractéristiques de la ville mamelouke sont visibles, signifie qu'il est difficile de comprendre le poids à accorder à ces comparaisons.

La définition du bien en tant que ville mamelouke constitue un autre point faible dans la mesure où elle exclut la profondeur temporelle d'Hébron, profondeur extrêmement importante pour une ville dont on peut faire remonter l'histoire jusqu'à au moins mille ans avant l'époque mamelouke et, éventuellement, encore bien plus loin. Bien qu'il soit indiqué que le bien proposé pour inscription est estimé être l'une des plus anciennes villes du monde, habitée de manière continue, l'accent est mis dans la proposition d'inscription sur une courte période de cette histoire, correspondant à la forme de la ville mamelouke, hormis les structures plus anciennes de la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches. Cela signifie que l'association d'Hébron avec des sociétés juives et les premières sociétés chrétiennes jouit de peu de reconnaissance, et que le Tell Rumeida et d'autres sites sont exclus des limites.

Si ces sites avaient été inclus, l'analyse comparative aurait davantage été capable de montrer l'absence d'éléments de comparaison pour un bien qui aurait pu être considéré comme couvrant un établissement urbain depuis 2 200 av. J.-C. jusqu'à la fin de la période ottomane et comme étant un témoignage capital du développement de trois religions monothéistes du monde.

Sur la base de l'accent mis actuellement sur les caractéristiques mameloukes dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que des détails insuffisants ont été fournis pour étayer la nature exceptionnelle de la planification et des constructions urbaines se rapportant à l'époque mamelouke, qui ont survécu.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'a pas jusqu'à présent justifié d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

La vieille ville d'Al-Khalil/Hébron :

- est un exemple exceptionnellement complet et bien préservé de caractéristiques urbaines et architecturales uniques, inspiré par les valeurs humaines de la communauté d'Hébron/Al-Khalil ;
- reflète un tissu continu qui remonte aux époques mamelouke et ottomane ;
- fut structurée par la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches, un exemple exceptionnel de construction, qui illustre des étapes importantes de l'histoire humaine ;
- a bénéficié de son emplacement sur les principales routes commerciales de la région ;
- devint un lieu de rencontre pour des groupes issus de fois, ethnies et contextes différents, dont le brassage augmenta le niveau d'échanges socio-économiques et culturels tout au long des siècles ;
- a été préservé de manière générale, malgré les destructions qui affectèrent certains quartiers de la ville en 1965.

L'ICOMOS considère que cette justification expose certaines caractéristiques de la vieille ville, mais ne définit pas assez ce qui pourrait être considéré remarquable ou exceptionnel au regard d'autres villes ayant conservé leur caractère intact et leur cohérence dans le temps par rapport à des traditions culturelles spécifiques ou une période de l'histoire. Cette justification ne mentionne pas non plus l'importance accordée à l'époque mamelouke, qui est soulignée dans le texte du dossier de proposition d'inscription.

Sont exposées dans le dossier de proposition d'inscription les caractéristiques de la ville mamelouke, en particulier sa morphologie urbaine et ses quartiers définis, ainsi que les associations religieuses de la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches, et il est suggéré que ces aspects ont persisté dans le temps d'une manière que l'on ne saurait observer dans d'autres villes de la même région géo-culturelle, dans la mesure où elles furent plus substantiellement altérées à l'époque ottomane.

L'ICOMOS considère que, bien qu'Hébron puisse présenter une bonne image de l'urbanisme de la période mamelouke, cette ville ne peut pas facilement être considérée exceptionnelle sur la base des témoignages donnés dans le dossier de proposition d'inscription, qui ne relie pas bien les idées de la morphologie mamelouke avec ce qui a subsisté sur le terrain en termes de niveau des détails fournis. Et bien que la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches reflète des étapes de l'histoire et soit également d'une importance universelle par rapport à la manière dont des adeptes des trois religions monothéistes partagent une série de rites et pratiques, de telles justifications ne sauraient s'appliquer à l'ensemble de la ville sur la base de ce qui a été proposé pour inscription.

De plus, l'ICOMOS considère qu'Hébron/Al-Khalil a un plus grand potentiel pour être admis sur la Liste du patrimoine mondial en liaison avec sa longue et riche histoire urbaine, pas simplement limitée à la période mamelouke, et avec son lien profond avec trois religions monothéistes du monde. Pour y parvenir, il faudrait que le bien comprenne le Tell Rumeida et d'autres sites clés, ainsi que la totalité du cœur de la ville mamelouke, incluant la troisième zone Sheikh Ali Al-Bakka, qui, comme suggéré dans le dossier de proposition d'inscription, illustre en fait des tracés de rues bien plus anciens et des bâtiments antérieurs, s'étendant au rez-de-chaussée, donnant sur les rues.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les délimitations du site proposé correspondraient à celles du tissu continu de la ville d'Hébron/Al-Khalil pendant la période mamelouke qui est associée aux maisons « rempart », dont certaines subsistent. Le tracé est apparemment basé sur des récits de voyageurs et une étude architecturale. Toutefois, des cartes ou plans détaillés n'ayant pas été fournis pour définir ou justifier ce tracé, il est difficile de commenter la logique de cette limite. De plus, une zone de la vieille ville, Sheikh Ali Al-Bakka, a été exclue. Il est nécessaire de fournir un plus grand nombre de données sur des sources et une carte détaillée montrant les limites du tissu continu de la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil pendant les époques mamelouke et ottomane.

Le dossier de proposition d'inscription souligne le caractère intact de la majeure partie du bien, mais reconnaît la destruction de certaines de ses sections au cours des années 1960 et la vulnérabilité des éléments restants vis-à-vis de politiques suivies par l'armée israélienne, en particulier en ce qui concerne la mosquée Ibrahim / le tombeau des Patriarches, qui fut divisé(e) et fait l'objet de mesures militaires israéliennes après le massacre commis par un colon israélien en 1994.

Le dossier de proposition d'inscription détaille également l'impact de deux nouveaux peuplements israéliens, de la fermeture de routes, qui empêche la compréhension de la configuration générale de la ville, de la démolition de bâtiments pour créer une nouvelle route reliant la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches à la colonie Qiryat Arba, et l'effet cumulé négatif de violations israéliennes, parmi lesquelles le vandalisme, des dommages sur le bien et autres attaques, toutes paraissant avoir un impact néfaste, parfois irréversible, sur l'intégrité du bien.

En l'absence de visite sur le terrain, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement l'intégrité du bien ou ses vulnérabilités potentielles.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, « le bien remplit les conditions d'authenticité étant donné qu'il reflète de manière appropriée des valeurs culturelles bien préservées, qui sont les parties essentielles de sa valeur universelle ». En termes de spécificité, le texte mentionne que la morphologie de la vieille ville, son organisation spatiale et son système hydraulique sont pour l'essentiel restés inchangés, et ont conservé leur forme et conception mameloukes, que des matériaux traditionnels sont encore utilisés pour les travaux de conservation et de restauration dans la vieille ville depuis le milieu des années 1990, qu'il y a une continuité dans l'utilisation de certains bâtiments érigés pendant les époques mamelouke et ottomane.

Afin de justifier cette approche, il est nécessaire de fournir plus de détails pour illustrer en quoi les délimitations de la ville correspondent aux époques mamelouke et ottomane ; plus de témoignages sur le répertoire architectural mamelouk des bâtiments préservés et sur le système d'approvisionnement en eau, et plus d'illustrations photographiques. De plus amples informations détaillées doivent être données sur les actions de conservation et/ou reconstruction entreprises dans la vieille ville depuis les années 1990 et sur ce qui s'est produit avant cette époque ; en précisant si d'autres exemples de bâtiments mamelouks encore utilisés sont susceptibles d'être approuvés au-delà du hammam construit en 1226, qui est seul mentionné.

La division de la mosquée et les autres barrières au sein de la ville auraient un impact négatif sur l'authenticité de la ville. Le texte indique que la division de la ville en deux secteurs : H1 – H2 fait peser une menace sur son caractère. Le dossier de proposition d'inscription détaille également l'impact de deux nouveaux peuplements israéliens, de la fermeture de routes, qui empêche la compréhension de la configuration générale de la ville, de la démolition de bâtiments pour créer une nouvelle route reliant la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches à la colonie Qiryat Arba, et l'effet cumulé négatif de violations israéliennes, parmi lesquelles le vandalisme, des dommages sur le bien et autres

attaques, toutes paraissant avoir un impact néfaste, parfois irréversible, sur l'authenticité du bien.

En l'absence de visite sur le terrain, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement l'authenticité du bien ou ses vulnérabilités potentielles.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la vieille ville représente un exemple exceptionnel d'une communauté qui est issue d'une myriade de fois, ethnies et antécédents différents et a puisé son inspiration dans les mêmes traditions et valeurs, en particulier celles du prophète, illustrées par la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches, qui est reliée à chaque quartier de la ville et présente une sédimentation d'influences et de styles culturels différents.

L'ICOMOS considère que, bien que la vieille ville abrite clairement une communauté multi-culturelle qui en vint à partager des valeurs et des approches, il n'a pas été montré comment la ville dans son ensemble reflète dans sa forme et ses structures la contribution de cette communauté en termes d'échange d'idées.

Il est indiqué que l'urbanisme de la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil constitue une sorte de carte des relations sociales de ses habitants, montrant clairement le système de liens sociaux entre des habitants au sein de chaque quartier et, également, ceux existant entre les habitants de quartiers différents à l'intérieur du réseau routier. Et il est ajouté que l'échange d'influences de cultures et groupes ethniques divers au sein d'un même espace se reflète dans le tissu urbain de la vieille ville. La difficulté rencontrée est que ces indications n'ont pas été mises en rapport avec une quelconque spécificité susceptible d'illustrer ces aspects. Il n'est pas montré clairement en quoi les quartiers se distinguaient, et se distinguent peut-être encore de nos jours les uns des autres, ni pourquoi l'une des zones a été exclue.

La mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches reflète plusieurs strates et styles différents qui, quant à eux, se rapportent à l'histoire, mais c'est la ville dans son ensemble qui a été proposée pour inscription et à laquelle ce critère doit s'appliquer.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la vieille ville d'Hébron/Al Khalil témoigne d'une ville prospère du Moyen-Orient qui connut son « Âge d'or » du XIIe au XVe siècles. La structure urbaine actuelle date de l'époque mamelouke, avec ensuite un second système introduit à l'époque ottomane. La ville est un exemple unique de structure urbaine qui a remarquablement conservé le tissu urbain historique, ainsi que la morphologie et les typologies résidentielles remontant à la période mamelouke. Les parties résidentielles de la vieille ville furent construites suivant un système de *hosh*, qui représente une typologie unique, différente des typologies résidentielles communes que l'on trouve dans d'autres villes arabes et islamiques.

L'ICOMOS considère que les détails fournis dans le dossier de proposition d'inscription et les comparaisons faites n'ont pas clairement justifié précisément quelles structures urbaines et bâtiments mamelouks ont survécu et pourquoi ils se rapportent à des formes urbaines antérieures ou postérieures et, en particulier, comment ils se combinent pour illustrer un exemple exceptionnel de système urbain qui fut largement répandu dans la zone du Moyen-Orient.

L'ICOMOS considère que le fait de se concentrer uniquement sur l'époque mamelouke signifie également que des aspects potentiellement exceptionnels de l'histoire urbaine et de la persistance d'Hébron ont été omis.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que, il y a des milliers d'années, Hébron/Al-Khalil fut une ville où des prophètes se rendirent, vécurent et furent enterrés. Des croyances, des traditions et des idées ont constitué le fondement du style de vie de la ville pour de nombreux siècles. La mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches symbolise désormais ces valeurs très importantes, perpétuant ainsi la signification d'Hébron/Al-Khalil pour l'humanité.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère doit s'appliquer à l'ensemble du bien et non à une seule construction. Alors que, si uniquement la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches était proposée pour inscription, il serait possible de considérer le bien comme reflétant des idées d'une importance universelle, concernant la manière dont des adeptes de trois religions monothéistes partagent une série de rites et pratiques,

une telle justification ne saurait s'appliquer à l'ensemble de la ville sur la base de ce qui a été proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il pourrait exister un potentiel pour envisager une justification plus large de ce critère, si le bien comprenait des structures qui prolongent son histoire dans des phases nettement antérieures et livrait plus de témoignages sur la manière dont la longue histoire d'Hébron a été modelée par les trois religions monothéistes.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

4 Protection, conservation et gestion

L'objectif d'obtenir une vision globale pour gérer et contrôler la zone dans tous les domaines et secteurs associés, suivant un concept de gestion participative tel qu'exposé dans le dossier de proposition d'inscription, est clairement contrecarré par les contraintes actuellement imposées au secteur H2 de la ville.

Des processus « normaux » de planification et de gestion ne peuvent pas être mis en œuvre par les trois partenaires (municipalité d'Hébron/Al-Khalil – ministère palestinien du Tourisme et des Antiquités – Comité de réhabilitation d'Hébron).

Et malgré les importantes initiatives du Comité de réhabilitation d'Hébron, créé en 1996, l'infrastructure et les services publics semblent avoir régressé dans la zone H2.

En l'absence d'une visite sur le terrain, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité potentielle des mesures de protection et de gestion présentées dans le dossier de proposition d'inscription ni de leur mise en œuvre actuelle.

5 Menaces de nature urgente affectant le bien

L'État partie a exposé les menaces suivantes, de nature urgente, comme raison pour demander une inscription en urgence :

- Dix décisions du conseil exécutif de l'UNESCO n'ont pas été remplies ;
- Des lettres de protestation adressées au Directeur Général concernant des violations continues constatées sur le site d'Al-Khalil/Hébron sont restées sans effet ;
- Des faits alarmants de violations israéliennes, y compris le vandalisme, les dommages sur les biens et autres attaques, ont un impact sur l'authenticité et l'intégrité du bien ;

- Ces violations répétées et continues ont une incidence sur l'intégrité, l'authenticité et le caractère distinctif du bien ;
- Certaines violations ont des effets négatifs irréversibles sur l'intégrité, l'authenticité et le caractère distinctif du bien.

L'État partie a ensuite fourni des détails sur des incidents entre la soumission du dossier de proposition d'inscription le 1er février 2017 et mi-avril 2017, période au cours de laquelle plus de vingt violations se sont produites, qui auraient une incidence sur l'intégrité et l'authenticité visuelles et/ou physiques du bien. De même que des restrictions de la libre circulation, et des interdictions d'appels à la prière, ces violations comprennent les faits suivants :

- Des forces d'occupation ont creusé un trou de 30 cm sur le site Al-Haram Al-Ibrahim, enlevé une série de pierres historiques et couvert une partie de l'entrée avec du béton ;
- Des forces militaires ont empêché des travaux de restauration sur le toit du Hammam Ibrahim et à Birket al- Sultan ;
- La puissance occupante a empêché des membres du Comité de réhabilitation d'Hébron d'entreprendre des travaux de restauration dans deux demeures historiques ;
- La puissance occupante a endommagé la mosquée Birket al-Sultan en menant des fouilles illégales ;
- Un site du patrimoine culturel (demeure historique) a été saisi à des fins militaires ;
- L'armée israélienne a installé un barrage de blocs de ciment dans la vieille ville.

L'État partie a également résumé des violations intervenues entre février 2015 et janvier 2017. De même que des restrictions de la libre circulation et des interdictions d'appels à la prière, ces violations comprennent les faits suivants :

- L'Autorité des antiquités d'Israël (AAI) a réalisé des fouilles dans les environs du Tell Rumeida, supposées faire partie de la création d'un parc biblique pour expliquer l'histoire juive du site et de la ville et ayant causé d'importants dommages à la zone ; (le Tell Rumeida est à l'extérieur du bien proposé pour inscription)
- Des caractéristiques de la zone des sept marches et de l'espace pour les ablutions de la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches ont été modifiées ;
- Les autorités israéliennes d'occupation ont interdit l'entretien de la mosquée Maqam en Nabi Yaqin ;
- Des occupants israéliens ont creusé une grotte sous le sol de la mosquée Al Ibrahim ;
- Le gouvernement israélien a commencé à mettre en œuvre des plans pour créer une nouvelle colonie sur l'emplacement de l'ancienne gare routière de la vieille ville.

Il est clair que les menaces et les violations sont systématiques et anciennes. Elles ont une incidence importante sur la vie du simple citoyen, entraînant le dépeuplement progressif de la vieille ville, (bien qu'il ait atteint un niveau qui diminue désormais), et entravent également la conservation des biens du patrimoine culturel. On peut considérer qu'avec le temps, elles menacent la résilience et la durabilité de la vie urbaine, et la conservation du bien.

La situation actuelle a persisté au-delà des deux dernières décennies et avant que les accords d'Oslo et le Protocole d'Hébron de 1997 ne divisent Hébron en deux secteurs principaux : H1 sous contrôle palestinien et H2 [dans lequel le bien proposé pour inscription est situé] sous contrôle israélien, qui a facilité des établissements et imposé des restrictions dans le secteur H2. En 1994, la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches a été divisé(e) en deux parties, des mesures militaires spécifiques étant imposées par l'armée israélienne suite à un massacre commis par un colon israélien. Comme le dossier le souligne, cela transforma le site en « un foyer permanent de tensions et d'affrontements ».

Le dossier de proposition d'inscription indique que l'un des principaux objectifs de l'inscription de la vieille ville d'Hébron sur la Liste du patrimoine mondial est de réduire les restrictions imposées par l'armée israélienne dans la vie quotidienne. « Ce classement par l'UNESCO aiderait à limiter des restrictions pesant sur la vie de la vieille ville, profitant en particulier aux travaux de réhabilitation et au développement économique, en raison de l'occupation israélienne ».

Les menaces et violations reflètent une situation politique complexe et ancienne. Pour traiter ces questions, l'ICOMOS suggère qu'une réponse politique sera nécessaire, en tant que cadre pour soutenir des travaux de réhabilitation et de restauration.

6 Résumé

En réponse aux exigences des propositions d'inscription à traiter en urgence telles que définies au paragraphe 161 des *Orientations*, l'ICOMOS a examiné si :

- le bien était en péril, du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines, ce qui constituerait une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité était nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- le bien était susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS a examiné soigneusement les conditions fixées pour une inscription en traitement d'urgence dans le contexte de la proposition d'inscription soumise à l'origine pour une évaluation normale.

L'ICOMOS considère que le bien est menacé du fait de la situation politique israélo-palestinienne ancienne et complexe. Des restrictions sont en vigueur dans la vieille ville depuis 1967 et se sont intensifiées en 1994 et à la suite des accords d'Oslo. Parallèlement à la construction de murs d'enceinte, de nouvelles routes et de deux peuplements au sein du bien, certains travaux de démolition ont eu lieu et des travaux de conservation ont été entravés. De plus, les restrictions à la libre circulation et le transfert de services à la périphérie ont eu pour effet d'encourager la migration à l'extérieur de la vieille ville, bien que ce mouvement s'inverse désormais lentement.

L'ICOMOS considère que le bien est menacé, et considère également que les raisons à l'origine de ces menaces se rapportent à des problèmes existant de longue date.

Une visite sur le terrain n'ayant pas pu être organisée, l'ICOMOS n'est pas en mesure de juger si de récents événements ont augmenté le niveau de menaces d'une manière considérable, au point que la situation puisse être considérée comme un cas d'urgence pour lequel une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire.

La justification de l'inscription présentée dans le dossier de proposition d'inscription se rapporte à la manière dont la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron est considérée être un exemple exceptionnel de planification et d'architecture de l'époque mamelouke, qui illustre des échanges d'influences culturelles complexes, associés à des idées d'une importance internationale.

Alors que l'ICOMOS considère que la vieille ville abrite clairement une communauté multi-culturelle qui en vint à partager des valeurs et des approches communes, et qu'il n'a pas été montré comment la ville dans son ensemble reflète dans sa forme et ses structures la contribution de cette communauté en termes d'échange d'idées. Il est indiqué que l'urbanisme de la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil constitue une sorte de carte des relations sociales de ses habitants, montrant clairement le système de liens sociaux entre des habitants au sein de chaque quartier et, également, ceux existant entre les habitants de quartiers différents à l'intérieur du réseau routier. Et il est ajouté que l'échange d'influences de cultures et groupes ethniques divers au sein d'un même espace se reflète dans le tissu urbain de la vieille ville. La difficulté rencontrée est que ces indications n'ont pas été mises en rapport avec une quelconque spécificité de l'architecture ou de la planification qui soit susceptible d'illustrer les arguments avancés. Il n'est pas montré clairement en quoi les quartiers se distinguaient, et se distinguent peut-être encore de nos jours, les uns des autres. Ni non plus comment la planification et l'architecture furent reconfigurées pendant la période mamelouke et au début de l'époque ottomane, ni ce qui en a subsisté.

Il est nécessaire de développer des arguments plus forts et plus spécifiques pour justifier en quoi la vieille ville pourrait être considérée comme exceptionnelle par rapport à sa planification et à ses constructions mameloukes associées à son importance religieuse. De plus amples détails sont nécessaires pour illustrer précisément ce qui fut construit à l'époque mamelouke, ce qui a survécu et ce qui a changé au fil du temps et pour étayer l'idée que les zones et quartiers reflètent des professions, religions et structures sociales différentes et des échanges multi-culturels et indiquer pourquoi la configuration des maisons serait spécifique à Hébron.

L'ICOMOS considère qu'il serait possible de renforcer la justification d'une proposition d'inscription axée sur des aspects mamelouks et du début de l'ère ottomane, et nécessiterait d'inclure toutes les zones, et non seulement deux, mais suggère qu'il semble exister un potentiel bien plus clair pour Hébron, tant pour la vieille ville actuellement proposée pour inscription que pour son précurseur, le Tell Rumeida, en les considérant comme témoins de la longue évolution d'établissement urbain reflétant de nombreuses périodes de l'histoire, des associations avec les trois religions abrahamiques et leurs rites de pèlerinage.

Alors que la mosquée Al-Ibrahim / le tombeau des Patriarches reflète un grand nombre de strates et de styles différents qui, à leur tour, se rapportent à des couches de l'histoire, ce site pourrait, du fait de son caractère sacré reconnu par les trois principales religions monothéistes du monde, être considéré également associé à des idées d'une importance universelle exceptionnelle. Mais, c'est la ville dans son ensemble qui a été proposée pour inscription, et non ce simple édifice. Le dossier de proposition d'inscription mentionne qu'à l'époque omeyyade, il existait un site de pèlerinage pour les trois religions monothéistes (judaïsme, chrétienté et Islam) et qu'à l'époque ottomane, des pèlerins musulmans allaient de la Mecque à Jérusalem, en passant par Hébron/Al-Khalil, le quatrième grand site saint de l'Islam. Mais ces associations plus anciennes et plus récentes ne sont pas développées ou reliées à des aspects de la ville dont on pourrait dire qu'ils reflètent cette activité de pèlerinage. Les principales raisons de ces omissions semblent résider dans le fait que l'accent a été mis sur la période mamelouke et que le Tell Rumeida a été exclu, sur lequel l'antique ville d'Hébron était située, jusqu'au commencement de la période mamelouke. L'ICOMOS considère que cela semble constituer un potentiel pour développer une argumentation forte en faveur d'Hébron en tant que centre de pèlerinage, mais pour soutenir cette argumentation il faudrait inclure le Tell Rumeida et mettre un accent plus clair sur des sites se rapportant au patrimoine juif.

L'ICOMOS souhaiterait également noter que l'importance du Tell Rumeida comme faisant partie du Hébron historique est clairement soulignée dans un rapport de l'UNESCO (juillet 2005) qui indique : « Préserver la relation spatiale entre le Tell Rumeida, le wadi et l'ancien tissu urbain autour de la mosquée Ibrahim doit être une

priorité absolue pour la compréhension, la conservation et la concrétisation du Hébron historique » [p. 612]. De plus, ce rapport met en évidence qu'un « projet de revitalisation de la vieille ville d'Hébron » (1999-2001) prévoit la création d'un parc archéologique au Tell Rumeida, relié à la ville par un circuit touristique.

L'ICOMOS considère que l'inclusion du Tell Rumeida dans le bien renforcerait son caractère multi-culturel et multi-religieux et lui conférerait une continuité historique – justifiant l'argument que Hébron est l'une des plus anciennes villes habitées de manière continue – ce que le bien actuellement proposé pour inscription ne peut pas étayer – et permettrait également de développer une argumentation bien plus claire en faveur d'Hébron en tant que centre de pèlerinage majeur pour les trois religions abrahamiques.

Compte tenu de l'absence d'une visite sur le terrain, combinée à des détails limités de certains aspects du dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, en particulier par rapport à l'intégrité, l'authenticité et la gestion, mais considère effectivement qu'il existe des vulnérabilités et faiblesses potentielles dans le cas tel que présenté.

7 Rapport

Étant donné qu'une visite sur le terrain n'a pas pu être organisée, l'ICOMOS ne peut pas juger si de récents événements ont augmenté le niveau de menaces d'une manière considérable, au point que la situation puisse être considérée comme un cas d'urgence pour lequel une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire.

Compte tenu de l'absence d'une visite sur le terrain, combinée à des détails limités de certains aspects du dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, en particulier par rapport à l'intégrité, l'authenticité et la gestion, mais considère effectivement qu'il existe des vulnérabilités et faiblesses potentielles dans le cas tel que présenté. L'ICOMOS ne peut donc pas confirmer que le bien justifie incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

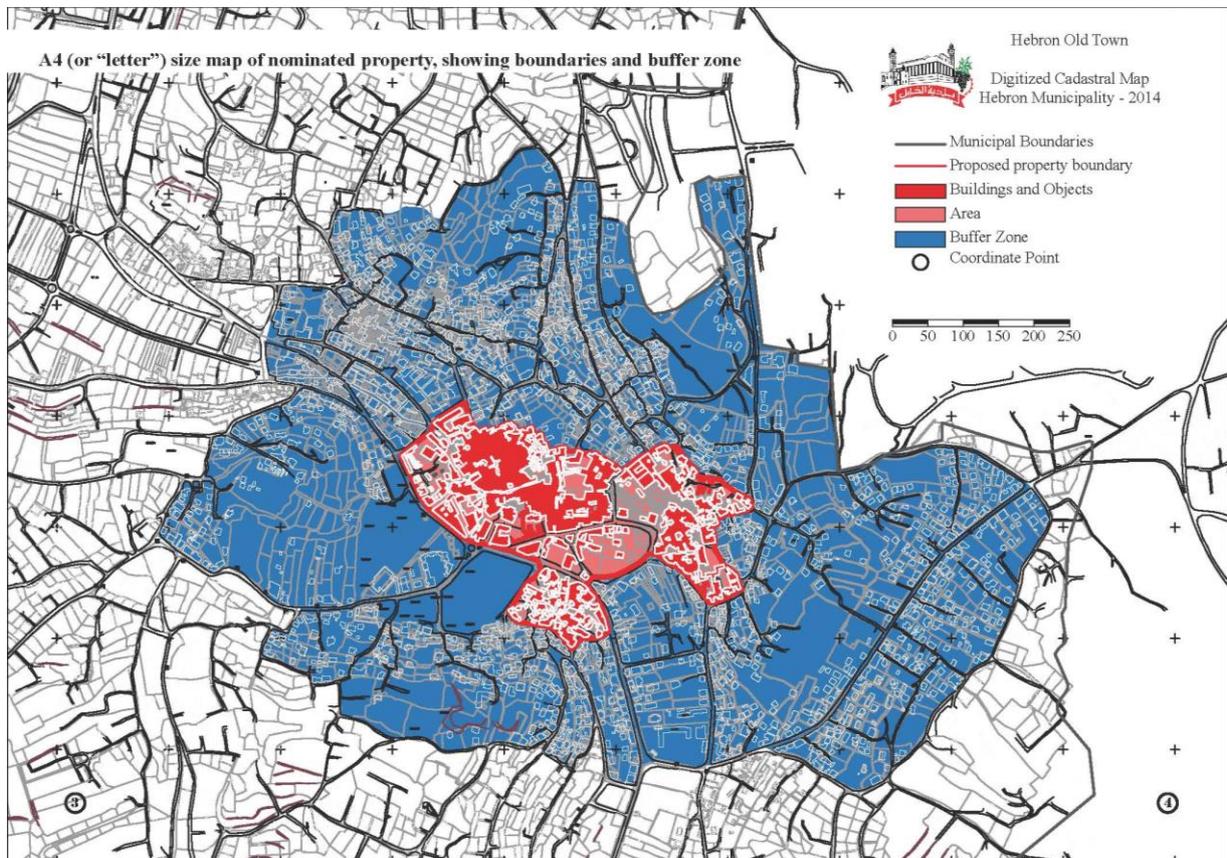
8 Recommandations

Compte tenu de l'absence d'une visite sur le terrain, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement si le bien justifie incontestablement certains critères, les conditions d'intégrité et d'authenticité et de gestion, ni si de récents événements ont augmenté le niveau de menaces d'une manière considérable, au point que la situation puisse être considérée comme un cas d'urgence

pour lequel une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire.

Dans ces circonstances, l'ICOMOS recommande qu'une visite sur le terrain, dans la vieille ville d'Hébron/AI-Khalil, Palestine, soit effectuée dès que possible pour évaluer ces problèmes.

L'ICOMOS serait prêt et disposé à offrir des avis et un soutien pour élaborer ce qu'il considère être un fort potentiel de valeur universelle exceptionnelle à démontrer pour un bien étendu qui comprenne le Tell Rumeida, les trois zones de la vieille ville, et d'autres sites avec des associations religieuses.



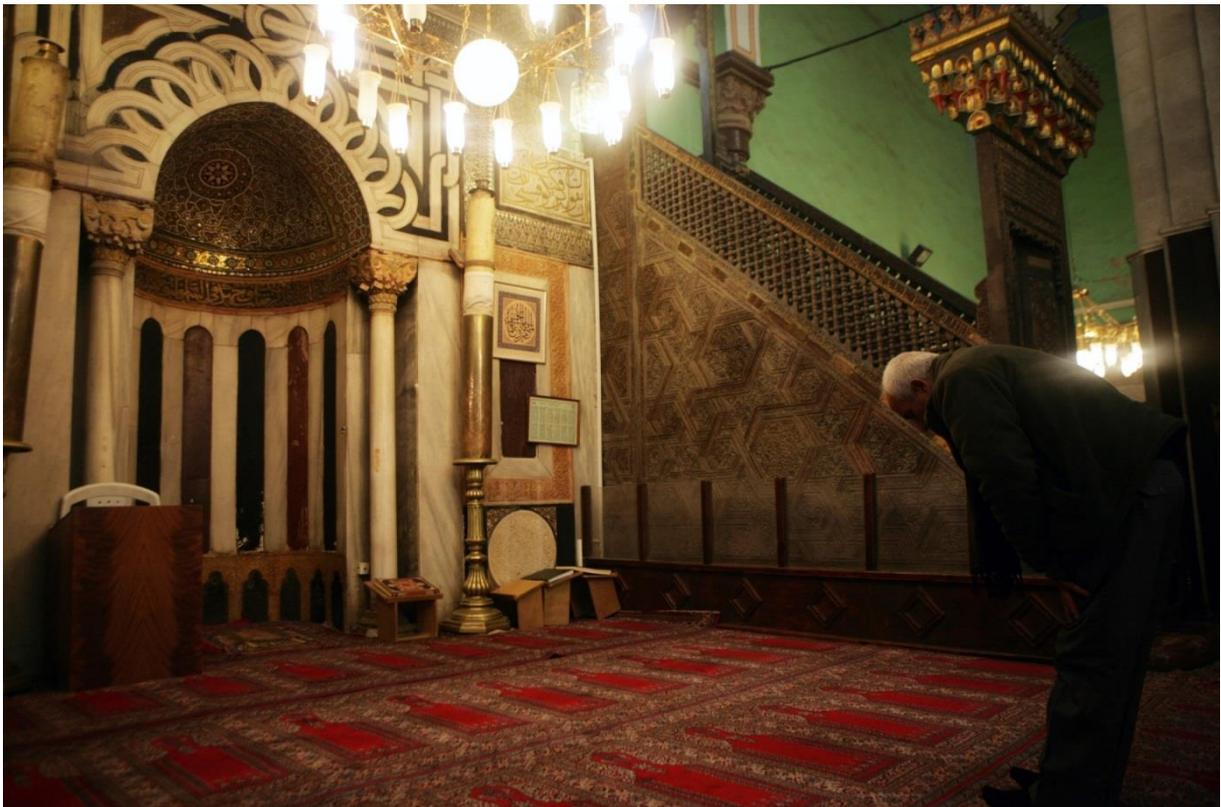
Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue générale de la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil



Maisons traditionnelles



La mosquée Al-Ibrahim

Site de Palmyre (République arabe syrienne) No 23 Bis

1 Identification

État partie

République arabe syrienne

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Site of Palmyre

Lieu

Province de Homs
République arabe syrienne

Inscription

1980

Brève description

Oasis du désert de Syrie au nord-est de Damas, Palmyre abrite les ruines monumentales d'une grande ville qui fut l'un des plus importants foyers culturels du monde antique. Au carrefour de plusieurs civilisations, l'art et l'architecture de Palmyre unirent aux I^{er} et II^e siècles les techniques gréco-romaines aux traditions locales et aux influences de la Perse.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

26 juin 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Le Site de Palmyre a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 au titre des critères (i), (ii) et (iv). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2010 (Décision 34 COM 8E). Avec les cinq autres biens de la Syrie inscrits au patrimoine mondial, le Site de Palmyre a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2013 en raison des dangers causés par des conflits graves et permanents sévissant depuis 2011 (Décision 37 COM 7B.57).

Un plan actualisé des limites du bien a été fourni par l'État partie en 2016. Le bien est constitué d'une aire d'un seul tenant de 117,68 ha qui comprend les principaux éléments archéologiques mais exclut les nécropoles et les vestiges de l'aqueduc romain qui sont situés hors des murs d'enceinte. En 1980, le Comité du patrimoine mondial recommandait que ces derniers soient inclus dans la zone protégée (CC-80/CONF.016/10).

Les délimitations du bien coïncident avec les limites du parc archéologique protégé inscrit sur la Liste du patrimoine national par décret en 1934.

Au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1980, aucune zone tampon n'avait été définie pour le bien. Bien qu'elle n'ait pas été proposée pour approbation par le Comité du patrimoine mondial, une zone tampon a été définie en 2008 par la Direction générale des antiquités et des musées.

En 2016, l'État partie a soumis une proposition de délimitation d'une zone tampon. La proposition de zone tampon étendait et redéfinissait cet espace en tant que paysage culturel afin de protéger l'environnement immédiat du bien et les vues et perspectives importantes et d'identifier les zones de recherche et celles destinées aux activités pédagogiques, touristiques et de loisirs. Elle comprenait aussi des « zones transitionnelles » autour du site archéologique, l'oasis et la ville, et couvrait une superficie d'environ 225,66 ha.

Tout en accueillant favorablement les intentions d'établir une zone tampon pour ce bien, le Comité du patrimoine (Décision 40 COM 8B.37) a renvoyé la proposition de zone tampon à l'État partie afin de lui permettre de :

- clarifier les délimitations proposées,*
- définir clairement le degré de protection assuré par les diverses zones protégées,*
- s'assurer que la protection offerte par la zone tampon par rapport au bien comprend non seulement des paramètres visuels mais reconnaît aussi des attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle tels que les palmeraies, Wâhat, les canalisations souterraines, Qanât-s, les carrières, les vestiges des routes caravanières et des sites archéologiques,*
- fournir de plus amples détails sur la manière de définir les limites du développement urbain.*

Modification

Cette proposition a été soumise après la date limite de réception des demandes de modification mineure et a été évaluée par l'ICOMOS en raison des circonstances exceptionnelles.

Contrairement à la proposition renvoyée en 2016, l'actuelle proposition inclut des modifications apportées aux limites du bien-même, ainsi que l'établissement d'une vaste zone tampon englobant le bien (en cinq zones prévoyant des utilisations autorisées et interdites).

Concernant les délimitations du bien, il est proposé l'ajout de quatre nouvelles zones :

- La zone du musée (0,6 km²), située entre le site archéologique et la nouvelle ville et qui comprend le musée ouvert en 1961, construit avec les pierres en grès de Palmyre et qui rassemble des statues et des objets trouvés lors des fouilles du site ;
- Les nécropoles du sud-est (0,1 km²), situées à l'est de la ville, à proximité des oasis d'oliveraies et de palmeraies, constituées de tombes de Palmyre

(Ier – IIIe siècle de notre ère), des cimetières et autres éléments funéraires, dont les tombeaux des familles Artaben, Zbaida, Pulla et Porfa ;

- Les nécropoles du sud-ouest (0,5 km²), constituées de plusieurs cimetières, comprenant les tombes de trois frères (160 de notre ère), Malik (IIe siècle de notre ère), Mubarak (98 de notre ère) et la famille Atantan (IIIe siècle de notre ère);
- Une zone adjacente à l'ouest des limites précédentes du bien (1,34 km²) qui n'est pas décrite dans les éléments soumis par l'État partie.

Les délimitations révisées du bien sont décrites et reportées sur un plan (bien que les superficies soient exprimées en km² et diffèrent légèrement des documents précédents pour cette raison). L'État partie indique que les propositions de révision des limites du bien ont été définies en fonction de l'étendue des vestiges archéologiques connus, bien que l'ICOMOS considère que cela transparaît davantage dans les documents sur les deux zones de nécropoles que dans les deux autres zones proposées pour ajout. La superficie totale ajoutée au bien est de 2,54 km², soit une superficie totale de 16,14 km².

Une vaste zone est proposée en tant que zone tampon, qui engloberait totalement le bien inscrit au patrimoine mondial. La zone tampon est constituée de cinq zones qui totalisent 168,00 km².

- La Zone Bleue (2 km²) est située immédiatement au sud du bien inscrit et sépare le site archéologique d'une partie de l'oasis et Al Mouh Sabkhat. Elle a été établie pour suivre la limite sud du bien à une distance de 250 m de large.
- La Zone Verte (23 km²) est située au sud de la Zone Bleue et comporte un lac salé saisonnier.
- La Zone Blanche (3 km²) est une bande étroite (250 m de large) au nord du bien inscrit. C'est une « zone transitionnelle » située entre les limites du bien et la Zone Jaune. Un quartier résidentiel avec vue sur le site archéologique est situé dans cette zone.
- La Zone Violette (0,5 km²) est une petite zone accolée au site archéologique et bordée sur deux côtés par des routes principales. Il s'agit en grande partie d'une plaine occupée par une zone résidentielle de densité faible à moyenne.
- La Zone Jaune (139,4 km²) est une très vaste zone située au nord, à l'ouest et au nord-est du bien inscrit. Les limites de cette zone sont définies en fonction du paysage et de la topographie et comprend des reliefs montagneux, deux carrières de Palmyre, le Qanât-Umm al-Omi et la ville historique de Abu Al Fawares (qui comporte des tombes, des éléments d'alimentation en eau et des Qanâts). La zone est bordée des sommets les plus élevés qui surplombent le bien inscrit au patrimoine mondial.

La zone tampon ne comprend pas de zone récemment développée au sud-ouest, ni la zone urbanisée au nord de la Zone Blanche. L'ICOMOS suggère que l'État partie conçoive des mécanismes de planification et des

mécanismes politiques afin de contrôler les développements futurs dans ces zones.

L'État partie considère que les propositions de modification des limites du bien et de la zone tampon permettront :

- l'adoption formelle de politiques de protection de l'intégrité visuelle du bien ;
- la protection des vues et perspectives depuis le site du patrimoine mondial vers la zone environnante, qui étaient déterminantes dans la conception de Palmyre ;
- la cohérence du processus décisionnel des agents de la planification et la clarté des éventuelles propositions de développement ; et,
- la prise en compte de la planification d'une plus vaste zone et d'éléments du paysage aménagé.

L'État partie a indiqué les obligations attachées au bien inscrit au patrimoine mondial (Zone Rouge ou RZ) et aux différentes zones qui constituent la zone tampon, ainsi que les autorisations requises auprès de la Direction générale des antiquités et des musées. En bref, ces obligations incluent :

- L'interdiction de construire, de modifier ou d'étendre des bâtiments existants dans le bien et la zone tampon. Les exceptions concernant : les bâtiments situés dans la Zone Violette et la Zone Blanche. Dans ces zones, il existe des restrictions qui s'appliquent à la hauteur, au gabarit et aux matériaux des nouveaux bâtiments.
- Les constructions, reconstructions et restaurations sont autorisées dans la zone de l'Oasis pour ce qui concerne le tourisme environnemental et l'agriculture. Il existe des restrictions spécifiques ; des permis particuliers sont accordés.
- Les activités industrielles et agricoles autorisées et interdites sont identifiées dans le bien et la zone tampon.
- Les équipements touristiques à grande échelle sont interdits dans le bien et la zone tampon, bien que certains équipements touristiques soient autorisés dans la Zone Blanche.
- Le développement d'infrastructures est interdit dans le bien et la zone tampon, à l'exception de certains travaux spécifiques dans la Zone Bleue.

En plus de ces propositions, l'annexe 2 du matériel soumis par l'État partie détaille l'intention d'ajouter deux autres zones au sud et au sud-ouest du bien (zones de 28,2 km² et 0,12 km²) à la Zone Jaune et/ou au bien du patrimoine mondial lui-même. Ces zones comprennent plusieurs sites archéologiques historiquement liés à Palmyre (les palais d'Al Bazouriya, Khirbet Bakhra, le palais d'Al Sukkariya et Khan al Hallabat). Bien que ces sites aient une importance indéniable et méritent d'être protégés, l'ICOMOS ne considère pas que cela soit suffisamment justifiés sur la base de la valeur universelle exceptionnelle de Palmyre étant donné la distance de ces sites par rapport au bien inscrit au patrimoine mondial.

Le bien et la zone tampon nouvellement délimités sont protégés par divers mécanismes municipaux et nationaux. La Loi sur les antiquités de 1962 offre une protection aux sites classés. Un décret ministériel (en attente de promulgation) définit la politique stratégique pour protéger le patrimoine mondial. Ce décret traitera les limites du Site de Palmyre, identifiera les caractéristiques et les limites de la ville antique, déterminera les termes de référence des différentes utilisations des terres et des investissements, et assurera la protection des zones archéologiques et du paysage naturel environnant.

L'État partie indique que les révisions de la Loi sur les antiquités ont commencé en 2016 (Loi sur le patrimoine culturel syrien). Elles en seraient aux dernières étapes, mais n'a pas encore été publiée.

La protection légale de la zone tampon est actuellement assurée par la Décision ministérielle no. 380/A, datée du 14 septembre 2003. Un plan de développement urbain sous-régional pour la Ville de Palmyre a été préparé dans le cadre du programme de modernisation de l'administration municipale financé par l'Union européenne.

La municipalité de Palmyre et la Direction des antiquités de Palmyre sont conjointement responsables de la gestion du bien et de sa zone tampon.

L'État partie considère qu'un plan de gestion est nécessaire pour le Site de Palmyre. Il apparaît comme une soupape de sécurité pour protéger la ville archéologique et son environnement naturel dans le contexte d'une pression croissante des programmes d'aménagement immobilier. L'État partie a fourni une présentation des objectifs et du contenu du plan de gestion.

L'ICOMOS soutient la nécessité d'avoir une zone tampon pour ce site et félicite l'État partie pour sa réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial en 2016. En particulier, les attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle de Palmyre dans les zones entourant les limites actuelles du bien ont été précisés.

En ce qui concerne les propositions de modification des limites du bien, l'ICOMOS considère que l'inclusion des deux zones de nécropoles répond aux demandes passées du Comité du patrimoine mondial et sont soutenues. L'ICOMOS considère que l'inclusion de la zone du musée et de la zone à l'ouest de l'actuelle limite du bien n'a pas été expliquée par rapport aux valeurs du bien ; cependant, étant donné les propositions de délimitation du bien et de la zone tampon, ces inclusions peuvent être soutenues.

Concernant la zone tampon, l'ICOMOS considère que les multiples zones présentent une approche relativement complexe, bien que la justification pour la plupart d'entre elles semble claire. L'ICOMOS considère que l'ampleur de la Zone Jaune (beaucoup plus vaste que la zone prise en compte en 2016) n'a pas été expliquée et que les dispositions pour les constructions, l'infrastructure et

d'autres modifications dans les « zones transitionnelles » devront être affinées.

Pour la plupart, les raisons invoquées par la décision du Comité du patrimoine mondial de renvoyer la proposition de zone tampon à l'État partie ont été traitées de manière satisfaisante. De plus amples précisions ont été fournies sur le tracé des limites proposées ; et les attributs concernés par la valeur universelle exceptionnelle situés dans la zone tampon ont été identifiés.

Tandis que davantage de détails ont été apportées concernant la protection voulue pour chacune des zones qui constituent la zone tampon, l'ICOMOS note que le décret ministériel n'est pas encore officiellement promulgué et qu'un travail continu est nécessaire sur les politiques qui s'appliquent à chacune des zones, en particulier les « zones transitionnelles » présentant un développement résidentiel, et les zones qui seront utilisées à des fins touristiques. Bien que la protection du cadre visuel élargi du bien du patrimoine mondial soit remarquable, l'ICOMOS considère que des travaux complémentaires sont nécessaires sur les utilisations et les modifications autorisées et interdites pour toutes les parties de la zone tampon afin d'assurer à ces zones une gestion et une protection réaliste à long terme.

Enfin, l'ICOMOS considère que l'État partie a élargi le champ des paramètres visuels de la zone tampon proposée afin d'inclure certains attributs qui bénéficieront d'une meilleure protection.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites du Site de Palmyre, République arabe syrienne, à l'exception des sites archéologiques mentionnés en Annexe 2, **soit approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le Site de Palmyre, République arabe syrienne, **soit approuvée**.

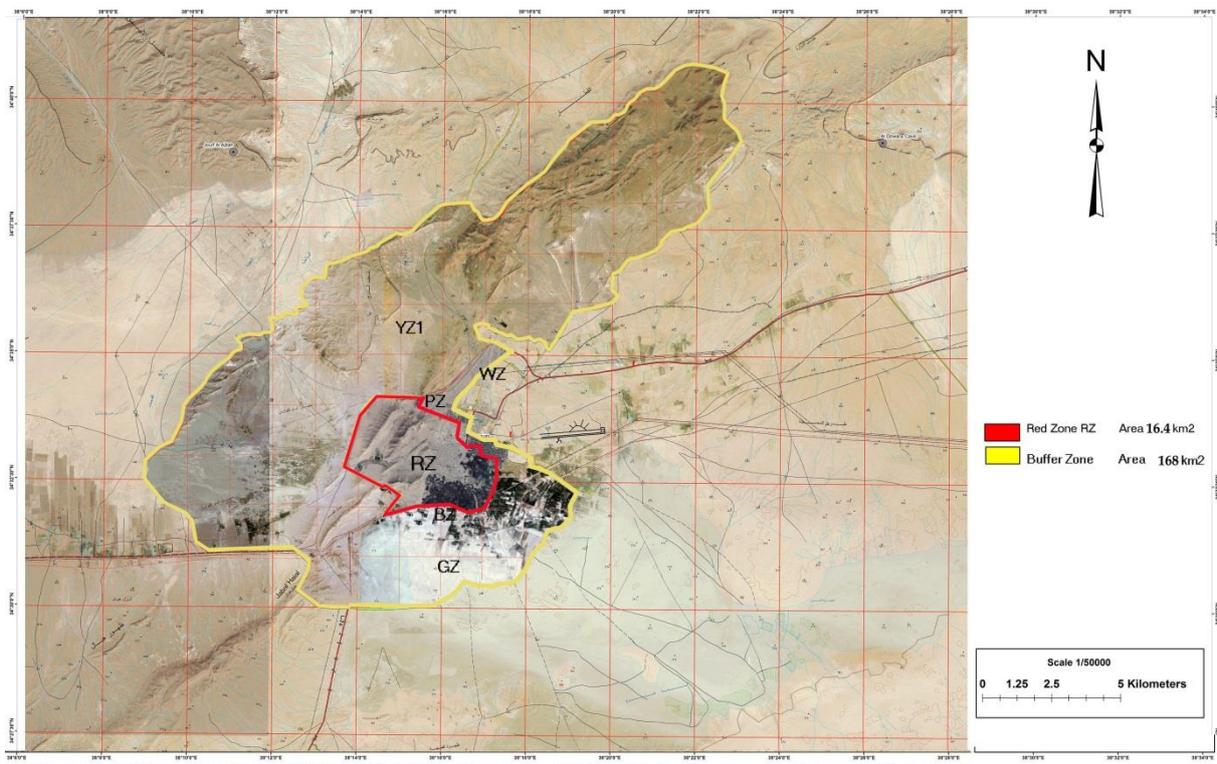
Recommandations complémentaires

Pour améliorer la protection et la gestion, l'ICOMOS recommande que l'État partie prenne les mesures suivantes dans l'attente de l'amélioration de la situation de conflit qui affecte le bien :

- a) Développer davantage des objectifs clairs et réalistes (notamment les utilisations interdites et autorisées) dans les différentes zones qui constituent la zone tampon,
- b) S'assurer que les utilisations autorisées et interdites dans la zone tampon traitent pleinement la vaste gamme des utilisations possibles susceptibles de porter préjudice au matériel archéologique, tels que l'exploitation de carrières, les infrastructures

d'énergie, d'alimentation en eau, les travaux de drainage, etc.,

- c) Poursuivre le développement des mesures de planification et des politiques pour les zones de Ayn Fayad (au sud-ouest du bien) et la zone urbaine d'Aamiryat (au nord de la Zone Blanche) afin de garantir que des développements futurs ne fassent pas subir de trop grandes pressions au bien inscrit,
- d) Développer un plan de gestion pour la totalité du bien et sa zone tampon,
- e) Finaliser et mettre en œuvre le décret ministériel, qui définit la politique stratégique de protection du patrimoine mondial, et la Loi sur les antiquités révisée aussitôt que possible,
- f) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection des attributs associés au bien du patrimoine mondial situés dans la zone tampon et son cadre environnant ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon

